ARTICLES DE LA PAIX accordée par le Roy à Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de ſa Majeſté.



A LYON,
Par CLAVDE LARJOT, & IEAN IVLLIERON, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXII.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.



ARTICLES DE LA PAIX accordée par le Roy à Monsieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de sa Majesté.

I.

LE Roy veut de bon cœur oublier & pardonner la faute de Monsieur, & ne demande autre condition pour ce faire, sinon qu'il en ayt vn veritable repentir, & qu'il fasse paroistre clairement, qu'il n'y veut plus retomber, comme il a faict deux fois, apres auoir receu de sa Majesté pareille grace, que celle qu'elle luy veut faire.

II.

Pour cet effect, la premiere chose qui est requise, est que Mõsieur recognoisse sa faute par escrit, supplie le Roy la vouloir oublier, & la luy pardonner.

III.

La seconde, qu'il donne toute asseurance raisonnable & possible, de ne vouloir plus retomber à l'aduenir en pareil inconuenient.

IV.

Ceste asseurance peut consister en promesses & en effects reels.

V.

Les promesses seront, d'abandonner toute practique, soit au dehors, soit au dedans du Royaume, & n'auoir plus, sous quelque

pre

pretexte que ce ſoit, en quelque façon que ce puiſſe eſtre, d'intelligence auec Eſpagne, Lorraine, ny autres Princes eſtrangers; auec la Royne ſa Mere, tandis qu'elle ſera en l'eſtat, auquel elle eſt;ny aucuns du Royaume contre le gré de ſa Majeſté; & de demeurer en tel lieu qu'il plaira au Roy luy preſcrire, & y viure comme vn vray Frere & Subject.

VI.

Les effects doiuent eſtre, Premierement, Qu'il ne prenne aucun intereſt en celuy de ceux qui ſe ſont liez à luy en ces occaſions, pour faire leurs affaires à ſes deſpens & à ceux de la France: Et ne pretende pas auoir ſujet de ſe plaindre, quand le

Roy leur fera ſubir ce qu'ils meritent. Bien entendu cependant, qu'au nombre de telles gens, les domeſtiques de Monſieur, qui ſont preſentement auprés de ſa perſonne, n'y ſont pas compris.

VII.

Qu'il ne demande aucune grace particuliere au Roy pour les Eſtrangers qui luy ont eſté donnez pour le faire entrer en armes dans le Royaume, ou qu'il a amenez auec luy, auſquels toutefois par pure bonté, ſa Majeſté accorde ſix iours pour ſe retirer dans le Rouſſillon.

VIII.

Qu'il reçoiue actuellement aux charges vacantes de ſa maiſon,

ſon, & entre autres en celle de Chancelier, des perſonnes agreables & nommées par ſa Majeſté, afin que chacun puiſſe voir, qu'il ne veut plus agir à l'aduenir, qu'auec vn meſme eſprit auec ſadite Majeſté.

IX.

Que s'il y a meſme quelqu'vn qui ſoit deſ-agreable au Roy, comme capable de vouloir alterer les bonnes intentions de Monſieur, il l'éloignera de ſa maiſon par ſon propre mouuement.

X.

Parce que le Roy ne peut ignorer, que tous les mauuais conſeils que Monſieur a pris, luy ont eſté particulierement ſuggerez par le ſieur de Puy-Laurens, à qui il

donne

donne ſa principale confiance, ledit ſieur de Puy-Laurens aduertira ſyncerement de tout ce qui s'eſt traitté par le paſſé, qui pourroit eſtre preiudiciable à l'Eſtat, aux intereſts du Roy & ceux qui ont l'honneur de le ſeruir : Et declarera qu'il veut eſtre tenu coulpable, comme il eſt maintenant auant que de receuoir la grace du Roy, s'il eſt contreuenu en quelque façon que ce puiſſe eſtre au contenu de ce qui aura eſté promis.

XI.

Pour que Monſieur faſſe paroiſtre, qu'il veut que tout ce que deſſus, ſoit religieuſement obſerué, il commandera meſme à tous les ſiens, d'aduertir le Roy de

tout

tout ce qu'ils reconnoiſtront ſe paſſer au contraire : Et ceux que le Roy deſirera, en feront ſerment.

NOVS GASTON, Fils de France, Frere unique du Roy, Duc d'Orleans, de Chartres & de Valois, Comte de Blois, Conſentons tout le contenu cy-deſſus, qui nous a eſté preſenté de la part du Roy par le Sieur de Bullion, Sur-Intendant de ſes Finances : Et promettons en parole & foy de Prince, l'executer ſi religieuſement, que nous n'y contreuiendrons en aucune façon.

NOVS promettons en outre, de conſpirer de tout noſtre pouuoir, à tous les bons deſſeins que le Roy a pour le bien & la grandeur de ſon Eſtat : Et de plus, aimer tous ceux qui ſeruent ſa Majeſté, & particulierement noſtre Couſin le Cardinal de Richelieu, que nous auons toujours eſtimé

pour sa fidelité à la personne & aux interests du Roy & de l'Estat.

Signé, GASTON.

Et plus bas, GOVLAS,

MOYENNANT ce que dessus, le Roy receut Monsieur en ses bonnes graces, le restablit en tous ses biens, & trouue bon qu'il demeure paisiblement en telle de ses maisons qu'il plaira au Roy luy designer, auec ses domestiques, ausquels elle pardonne aussi: Et fera deliurer abolition du crime qu'ils ont commis par leur rebellion, & les remettra en leurs biens. Ce qui s'entend de ceux qui sont presentement prés de sa

personne, & non de ceux qui en sont absens & éloignez.

Sa Majesté pardonne aussi pareillement au Duc d'Elbeuf, & le remet en ses biens, luy permettant de demeurer en telle de ses maisons que sa Majesté aura plus aggreables.

NOVS comme deputez, & ayans pouuoir du Roy, auons sous-signé les presents Articles, lesquels nous promettons faire ratifier à sa Majesté dans trois iours. FAIT *à Beziers ce vingt-neufiesme Septembre mil six cens trente-deux.*

Signé, BVLLION.

DE LA VALLÉE FOSSEZ

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Apres auoir veu & leu tous les Articles cy-dessus signez par nostre tres-cher & tres-amé Frere vnique, contre-signez par Goulas son Secretaire, & signez aussi par les Sieurs de Bullion, Surintendant de nos Finances, & Marquis de Fossez Gouuerneur de nostre Ville & Citadelle de Mõtpellier, Nous les approuuons, confirmõs & ratifions, & voulõs qu'en tout le contenu en iceux ils ayent leur plein & entier effect selon leur forme & teneur, sans y estre contreuenu en quelque sorte &

ma

maniere que ce ſoit. FAICT à Mõtpellier ce premier iour d'Octobre mil ſix cens trente deux.

Signé LOVIS.

Et plus bas,

BOVTHILLIER.